



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 45825

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées sur l'avenir des « résidences services » pour personnes âgées. Ce type de résidences créé à l'origine pour soulager les personnes âgées de tous soucis matériels, se révèle à l'usage extrêmement opaque quant à leur mode de facturation et de gestion. En effet, confusion est souvent faite entre les charges résultant, d'une part, des prestations de services domestiques et, d'autre part, de l'entretien des équipements collectifs de la résidence. De plus, les copropriétaires ou les locataires doivent obligatoirement s'acquitter de toutes les charges afférentes à leur bien immobilier même s'ils ne sont pas effectivement résidents et n'utilisent donc pas les services offerts. Cette anomalie vaut aussi pour les héritiers qui, dans les mêmes conditions, doivent payer pour des services et des prestations qu'ils n'utilisent pas quand ils ne sont pas résidents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures législatives et réglementaires qu'il compte prendre afin de permettre à ces résidences de survivre à ces difficultés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les « résidences services » pour personnes âgées. Celles-ci ont été créées dans le but de décharger les personnes âgées de tous soucis matériels en mettant à disposition des résidents d'un immeuble des services spécifiques de ménage, de restauration, de loisirs et une surveillance médicale ou paramédicale. Dans le cadre des copropriétés régissant les « résidences services », la facturation entraînée par la mise à disposition des services domestiques est établie aux tantièmes ou aux mètres carrés de superficie. Les propriétaires ou les locataires doivent s'en acquitter même s'ils ne sont pas résidents de l'immeuble. Ainsi, on oblige les résidents des copropriétés à adhérer à l'association de la « résidence services » qui procède à la répartition des charges de services. Pourtant la loi de juillet 1901 établit que « toute personne peut adhérer à une association » et que « nul ne peut être contraint de le faire ». Une proposition de loi n° 1523, relative aux résidences avec services pour personnes âgées, a été déposée le 8 avril 2004. Elle fait l'objet actuellement d'un examen par le secrétariat d'État aux personnes âgées. Une telle réforme relève néanmoins, à titre principal, du ministère du logement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45825

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6192

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10502